



Arrêt

n° 160 526 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), prise par le Ministre de l'intérieur en date du 20 août 2015 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés à la partie requérante en date du 24 août 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, laquelle s'est clôturée par une décision favorable en date du 16 décembre 2009.

1.2. Le 30 décembre 2009, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 2 avril 2010. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 octobre 2010. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 55.520 du 3 février 2011.

1.3. Le 10 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (*13quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.4. Le 3 mars 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 mai 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 69.212 du 26 octobre 2011.

1.5. Le 30 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 13 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Quevaucamps, complétée le 17 avril 2012, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 septembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 150.445 du 5 août 2015.

1.7. Le 22 février 2013, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 juillet 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 128.819 du 4 septembre 2014.

1.8. Le 8 août 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.9. En date du 20 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, et notifiée au requérant le 24 août 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Principalement, le requérant affirme qu'il lui est impossible de retourner au Rwanda en raison des craintes de persécution qui pèseraient sur lui du fait de son implication dans l'ONG Modestes et innocents. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte les témoignages de deux membres de l'association en question. Cependant, ces témoignages ne permettent pas de conclure en l'existence formelle de craintes de persécution dans le chef du requérant. En outre, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun autre élément qui démontrerait qu'il serait personnellement en danger en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, notons que le requérant a introduit trois demandes d'asile, or les autorités compétentes n'ont pas reconnu l'existence de craintes fondées dans le chef du requérant. Ces allégations n'étant pas étayées, les circonstances exceptionnelles ne pourront être établies.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine, le requérant affirme également que des membres de sa famille résident en Belgique et qu'il pourrait être pris en charge par ces derniers. Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas en soi un élément empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas en quoi une séparation temporaire pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Quant à la prise en charge possible, elle n'empêche pas non plus un retour temporaire au pays d'origine. Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir sa volonté d'intégration. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; il a suivi des cours de français et de néerlandais ; il a suivi une formation à la non-violence ; il a obtenu son permis de conduire ; et il s'est adapté aux us et coutumes de la Belgique. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises

(Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La qualité de son intégration ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle valable.

Le requérant affirme également avoir la volonté de travailler. Ainsi, il démontre qu'il a suivi une formation en informatique et qu'il s'est rendu disponible sur le marché de l'emploi en cherchant activement du travail. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 10.10.2011 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est joint à Monsieur, qui déclare se nommer :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, du principe de l'autorité de la chose jugée ».

2.2. Il rappelle les termes des articles 9bis et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et précise ce qu'il y a lieu d'entendre par obligation de motivation formelle et principes de bonne administration. Il ajoute que si la partie défenderesse bénéficie d'une marge d'appréciation dans l'exercice qui lui est conféré de déterminer si les conditions de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont réunies, ce pouvoir contient une limite consistant dans le fait que les décisions manifestement déraisonnables doivent être sanctionnées. Dès lors, il prétend que les erreurs manifestes d'appréciation

constituent un motif pouvant conduire à la censure de la décision administrative. Il précise que sont considérées comme raisonnables les décisions compréhensibles, admissibles et plausibles.

Ainsi, concernant l'argumentation relative à son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, il fait référence à l'arrêt n° 150.445 du 5 août 2015 ayant conduit à l'annulation de la décision d'irrecevabilité du 17 septembre 2012, arrêt dans lequel le Conseil a souligné la nécessité d'un examen raisonnable des circonstances de l'espèce eu égard aux témoignages produits. Or, il relève, concernant ces documents, que la partie défenderesse estime que ces derniers ne permettent pas de conclure en l'existence de craintes de persécution dans son chef.

A cet égard, il rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, constituent des circonstances exceptionnelles les circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine. Il ajoute que les circonstances exceptionnelles ne se confondent pas avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En outre, il fait référence aux articles 1^{er} de la Convention de Genève et 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constate que, pour démontrer l'existence d'une crainte de persécution, il convient de démontrer l'existence d'une crainte sérieuse, à savoir fondée, de persécution basée sur un des cinq motifs inscrits dans l'article 1^{er} de la Convention précitée et de démontrer l'absence de protection du pays dont la personne possède la nationalité. De plus, il précise que la persécution invoquée doit atteindre un certain degré de gravité.

Il déclare avoir invoqué son engagement dans l'association « *Modestes et innocents* » comme pouvant mener à des répercussions. De plus, il relève que, dans son arrêt du 5 août 2015, le Conseil n'a nullement fait référence à une éventuelle crainte de persécution mais a reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné s'il prouvait les ennuis invoqués en cas de retour dans son pays d'origine.

Il estime que la partie défenderesse a violé l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en interprétant les circonstances exceptionnelles comme étant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée et non des circonstances rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans le pays d'origine.

A titre subsidiaire, il relève que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen raisonnable de sa demande de régularisation de séjour alors que cela a été requis par l'arrêt du Conseil du 5 août 2015 et du fait que ses activités pour l'association « *Modestes et innocents* » en Belgique pourraient constituer une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, il considère que la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons les témoignages qu'il a produits ne permettraient pas d'attester le fait qu'il pourrait subir des répercussions en cas de retour dans son pays d'origine, tel que cela a été invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

D'autre part, il ajoute que l'examen réalisé par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides s'est concentré sur l'existence d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève. Or, il estime, comme souligné précédemment, que l'examen des circonstances exceptionnelles ne peut être confondu avec celui de l'existence d'une crainte de persécution.

Par conséquent, il constate que l'obligation de motivation adéquate a été violée au même titre que le devoir de minutie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'existence de craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison de son appartenance à l'association « *Modestes et innocents* », la présence de membres de sa famille en Belgique, son intégration, à savoir son réseau social en Belgique, le suivi de formation et le fait d'être disponible sur le marché du travail ou encore le fait que le retour du requérant au pays d'origine constituerait une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Concernant plus particulièrement l'impossibilité du requérant de retourner au pays d'origine en raison de son implication dans l'association « *Modestes et innocents* », le requérant invoque l'arrêt du Conseil n° 150.445 du 5 août 2015 ayant annulé la précédente demande d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2011. Le requérant déclare que, dans cet arrêt, le Conseil a souligné « *la nécessité d'un examen raisonnable des circonstances* » eu égard notamment aux témoignages produits. Il ajoute que « *la partie défenderesse énonce, au sujet de ces documents, qu'ils ne permettent pas de conclure en l'existence de craintes de persécutions dans le chef du requérant* ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, au vu de la motivation adoptée dans la décision attaquée, que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'arrêt n° 150.445 du 5 août 2015 ayant annulé la décision d'irrecevabilité du 17 septembre 2012. En effet, il apparaît à suffisance que les enseignements de cet arrêt ont été valablement pris en compte par la partie défenderesse pour prendre une nouvelle décision, à savoir la décision présentement attaquée. Il ressort de cet arrêt n° 150.445 précité que le Conseil avait considéré que « *De par sa formulation, cette motivation est ambiguë en*

manière telle qu'elle ne permet pas de savoir si la partie défenderesse estime que c'est l'engagement allégué qui n'est pas prouvé ou les ennuis qui en auraient résulté pour l'intéressé. Il s'ensuit que cette motivation ne permet pas de vérifier que les témoignages déposés par la partie requérante ont effectivement été analysés par la partie défenderesse avant la prise de la décision contestée. Pareille motivation qui ne permet pas de vérifier que la décision a été précédé d'un examen raisonnable des circonstances de l'espèce est inadéquate ». Or, la motivation adoptée dans la décision présentement attaquée démontre à suffisance la prise en compte des témoignages produits en précisant que « *Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte les témoignages de deux membres de l'association en question. Cependant, ces témoignages ne permettent pas de conclure en l'existence formelle de craintes de persécution dans le chef du requérant.(...)* », démontrant ainsi la prise en considération des témoignages produits par le requérant, lesquels ne permettent pas de conclure à l'existence de craintes de persécutions dans le chef du requérant. De même, la partie défenderesse déclare, à raison, que le requérant ne produit « *aucun autre élément qui démontrerait qu'il serait personnellement en danger en cas de retour dans son pays d'origine* ». Dès lors, c'est juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'à défaut d'avoir prouvé l'existence d'ennuis en cas de retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles en raison de son implication dans l'association « *Modestes et innocents* ».

Par ailleurs, en termes de requête, le requérant prétend que la partie défenderesse semble confondre les circonstances exceptionnelles avec l'existence de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil ne peut que constater, au vu de la motivation adoptée dans le premier paragraphe de la décision attaquée, qu'une telle confusion n'en ressort aucunement. En effet, il y apparaît que la partie défenderesse a considéré que les éléments produits ne permettraient pas de démontrer l'existence d'une crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine et que les trois demandes d'asile introduites par le requérant n'ont pas reconnu l'existence de telles craintes en telle sorte que les craintes du requérant n'étant pas prouvées, il n'a pas démontré qu'un retour au pays d'origine était impossible en raison de son implication dans l'association « *Modestes et innocents* », ces éléments ne pouvant dès lors être retenus comme arguments justifiant une impossibilité ou une difficulté à retourner au pays d'origine.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les circonstances exceptionnelles ne pouvaient être établies, la motivation étant adéquate et suffisante à ce sujet.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen raisonnable de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant ne s'expliquant pas suffisamment sur les raisons pour lesquelles il estime que l'examen raisonnable n'a pas eu lieu. De même, le requérant n'explique pas davantage pour quelles raisons la motivation de la partie défenderesse selon laquelle les témoignages produits ne permettent pas d'attester d'un risque de répercussions en cas de retour au pays d'origine, la décision attaquée stipulant à cet égard « *ces témoignages ne permettent pas de conclure en l'existence formelle de craintes de persécution dans le chef du requérant. (...) l'intéressé n'apporte aucun autre élément qui démontrerait qu'il serait personnellement en danger en cas de retour dans son pays d'origine* ». Le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

La décision attaquée apparaît correctement motivée sur ce point.

3.3. D'autre part, le Conseil relève que le requérant ne critique nullement, en termes de requête, les autres motifs de la décision attaquée en telle sorte qu'il est censé y avoir acquiescé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.